

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
société WHIRLPOOL France à AMIENS

ARRETE DU 08 MAR. 2013
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société WHIRLPOOL France autorisant l'exploitation des installations de son établissement d'AMIENS, notamment l'arrêté préfectoral initial d'autorisation en date du 12 février 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 08 août 2002 et du 10 septembre 2009 ;

Vu le dossier de mise à jour de ses activités en date du 11 février 2011 présenté par la société WHIRLPOOL France ;

Vu le dossier de présentation de ses activités en date du 19 juillet 2012 présenté par la société WHIRLPOOL France ;

Vu les compléments de dossiers réalisés par la société WHIRLPOOL France en date du 17 septembre 2012, du 25 octobre 2012 et du 23 novembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2013 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 5 février 2013, à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société WHIRLPOOL France n'exerce plus sur son site d'AMIENS des activités de fabrication de lave-linge mais réalise uniquement des activités de fabrication de sèche-linge ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de mettre à jour les conditions d'exploitation réglementant ses activités notamment celles nouvelles telles que l'application de revêtement adhésif soumis à la rubrique 2940-2 et la mise en œuvre d'hydrocarbures halogénés soumis à la rubrique 1185-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société WHIRLPOOL France dont le siège social est situé 2 rue Benoît Malon, BP 300 à SURESNE (92 156) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté venant compléter et/ou modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 pour la poursuite d'exploitation de son site sur le territoire de la commune d'Amiens, 408 route d'Abbeville, parcelles cadastrées section IW n°2, 3, 77, 135, 136, 165, 168, 169, 244, 266, 289, 290, 292, 293, 295, 296, 298, 300, 304, 305 et 313.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement présenté dans le titre I de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 est supprimé et remplacé par le tableau et les prescriptions suivants :

«

rubrique	alinéa	Intitulé	niveau d'activité	Régime
2560	1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1358 kW	A
2565*	2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	28,660 m3 - 1 cuve de 14,56 m3 (ligne tambour) - 1 cuve de 14,1 m3 (ligne carrosserie)	A
2566		Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	0,46MW	A

2661	1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	62 T/j	A
2940	2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2, Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j	487,5 kg/j Résine Macroplast (B) : 975 kg/j	A
2940	3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3, Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 200 kg/j	1 T/J - 1 cabine auto - 1 cabine manuelle	A
1185	1b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	461 L - ligne ZEPHYR : 1 bouteille de remplissage de 400 L 1 bouteille de vidange de 61 L	D

1185	3.1.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	- 2 bouteilles de 400 L en stock	D
1185	3.1.b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	1,736 T - 1 bouteille de 61L de vidange close - composants sur la ligne de montage : 425 L - composants dans la ligne de lave-linge : 1250 L	D
1418	3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	111 kg - 17 bouteilles de 6.5 kg	D
2661	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	7,6 T/j - 2 fraiseuses : 1,6T/J - 3 broyeurs : 6T/J	D
2662		Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	392 m3 - Peinture poudre : 25 m3 - Granulés en silo : 270 m3 - Film thermo-retractable : 70 m3 - Colle mono composant : 5 m3 - colle bi composant : 22 m3	D

2663	1c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3	950 m3 - Whirlpool : 900 m3 - Prima : 30 m3 - rebut : 20 m3	D
2663	2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3	8100 m3 - Prima : 4300 m3 - Lignes assemblages : 1500 m3 - Magasin MGH : 2300 m3	D
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...	83.76 kW - 15 chargeurs	D
1412	2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	10,319 T - cuve GPL : 12 m3 soit 6 T - Arcal 1 : 2,64 T - Azote : 0,547 T - Argon Nertal : 0,632 T - bouteilles propanes et butanes Logigaz : 0,5 T	DC
1414	3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
1510		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	36 000 m3 - 525 T de matières combustibles	DC

2910	A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	11,943 MW (gaz naturel) - 2 chaudières à 3,024 MW - 3 chaudières : 3,025 MW ; 1,24 MW ; 1,630 MW	DC
1220		Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	230 kg -17 bouteilles de 13,5 kg	NC
1432	2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m3	7,9 m3 - 6,8 m3 : solvants/encre (coeff 1) - 5,5 m3 : autres produits type dégraissant (coeff 1/5)	NC
1530		Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m3	902,5 m3 - 501,5 m3 de carton - 401 m3 de papier	NC
1532		Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m3	311 m3 - 311 m3 de bois	NC
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	660 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

DC : Déclaration avec Contrôle

NC : Non Classé

* La seconde cuve de l'atelier carrosserie n'est pas utilisée en tant que bain de traitement mais uniquement en installation de stockage temporaire de bain usé en attente d'évacuation.

Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006). »

ARTICLE 3 :

Les prescriptions figurant à l'article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	9	Décapage des balancelles	4 500	8
Conduit n°2	9,7	Dégraissage des tambours de sèches linges	6 000	5
Conduit n°3	12	Cuisson poudre des carrosseries des sèches linges	3 500	5
Conduits n°4	9	Installation d'application d'adhésif dans l'atelier « table top »	3 000	5

»

ARTICLE 4 :

Les prescriptions figurant à l'article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

Concentration maximale en mg/nM3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	100		100	
COV	110		110	5
Alcalins (exprimés en OH)		10		
Acidité totale exprimé en H +)		0,5		

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa »

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGER

L'exploitant fournit une actualisation de son étude de dangers sous **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude de danger précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents et que la situation permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7: PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

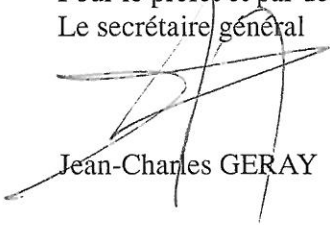
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WHIRLPOOL, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 08 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jeân-Charles GERAY

